

# INFO

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE

# PV

PLAIDOYER-VICTIMES

**Bulletin INFO PV Vol. 8, no. 1, Août 1999**

## SOMMAIRE

- La victime au centre de l'intervention: Guide de formation à l'intention des policiers
- Le protocole d'accompagnement entre le SPCUM et les maisons d'hébergement du Grand Montréal
- Le recours au droit pénal et au système pénal pour régler les problèmes sociaux
- Médiation pénale: de la Belgique au Québec
- Bourse Micheline-Baril
- Aide aux Parents d'enfants Victimes
- Les hommes victimes d'abus sexuels rompent le silence
- Nouvelles parutions

Coordination: Raymonde Boisvert en collaboration avec Jenny Charest  
Conception graphique: Alain Beaupré

Les articles de INFO PV n'engagent que les auteurs et ne représentent pas nécessairement les positions officielles de l'Association, sauf s'ils sont signés par le Conseil d'administration, sa présidente ou un membre de la permanence. La rédaction se réserve le droit de couper ou de corriger les textes soumis pour publication.

Ce numéro du Bulletin INFO PV a été réalisé grâce à la contribution financière du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels, ministère de la Justice du Québec, et du Secrétariat à l'action communautaire autonome.

Dépôt légal - 1993  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada

# ***LA VICTIME AU CENTRE DE L'INTERVENTION GUIDE DE FORMATION À L'INTENTION DES POLICIERS***

L'Association québécoise Plaidoyer-Victimes est fière de vous présenter sa dernière publication: *La victime au centre de l'intervention: Guide de formation à l'intention des policiers*. La production de ce document a été rendue possible grâce à l'appui financier de la Chambre des notaires du Québec.

Ce guide de formation à l'intention des policiers vise à favoriser une intervention adaptée aux besoins des femmes, des hommes et des enfants confrontés à l'agression, au vol de leurs biens, à la négligence ou à l'exploitation. Le Guide est construit de façon à aider les policiers en exercice et les futurs policiers dans leur intervention et il s'avère aussi un outil fort utile pour les intervenants d'autres secteurs de la justice pénale et du réseau sociocommunitaire. Les informations contenues dans le Guide sont nombreuses, variées et complémentaires. Les différents chapitres sont toutefois autonomes et indépendants les uns des autres. Les thèmes suivants y sont traités:

- La victimisation et ses conséquences
- Le trouble de stress post-traumatique
- Les besoins des victimes
- L'importance du premier contact
- L'intervention en situation de crise
- La victime face à la Cour
- L'ambivalence des victimes
- La référence aux ressources d'aide

L'auteure, madame Lise Poupart, travaille depuis plus de vingt ans à la défense des intérêts des victimes d'actes criminels et à la promotion de leurs droits. Depuis les quinze dernières années, elle oeuvre plus particulièrement auprès des femmes et des enfants qui subissent de la violence en milieu conjugal et familial. L'auteure s'appuie sur sa longue expérience d'intervenante lorsqu'elle propose des méthodes d'intervention souples et respectueuses des victimes. Madame Poupart connaît très bien le système judiciaire criminel, a rédigé maints documents de formation traitant des différents aspects de la victimisation criminelle, donné plusieurs conférences et dispensé de la formation à de nombreux intervenants.

Cet outil est accompagné du Guide du formateur lequel fournit des consignes pédagogiques et propose des activités individuelles et de groupe.

Le document vidéo « Inscrit dans ma mémoire » complète ces deux outils. Cette production vidéo présente, à travers des témoignages de personnes victimes, différentes facettes de la victimisation criminelle et fait ressortir l'impact du crime. Dans le cadre de la formation, l'utilisation de la vidéocassette est fortement recommandée.

### **Prix des documents**

- Guide du participant: 25 \$
- Guide du participant et Guide du formateur: 35 \$
- Guide du participant, Guide du formateur et Production vidéo « Inscrit dans ma mémoire »: 65 \$
- Guide du participant (prix étudiant): 20 \$
- Production vidéo « Inscrit dans ma mémoire »: 40 \$

Des frais postaux de 4 \$ sont applicables pour chaque document commandé par les personnes non-membres de Plaidoyer-Victimes.

Commandez dès maintenant ces documents par:

Téléphone: (514) 526-9037

Télécopieur: (514) 526-9951

# LE PROTOCOLE D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE SPCUM ET LES MAISONS D'HÉBERGEMENT DU GRAND MONTRÉAL

*Marie-Hélène Houle, t.s., Coordonnatrice à la F.R.H.F.V.D.Q.*

Le protocole d'accompagnement entre la SPCUM et les maisons d'hébergement du Grand Montréal, signé le 22 octobre 1998 lors d'une conférence de presse tenue à la Maison Parent-Roback<sup>(1)</sup>, vise la récupération des effets personnels essentiels au domicile familial en cas de violence conjugale.

## **Un peu d'histoire**

En mai 1997, un événement tragique est survenu: *le meurtre d'une femme par son ex-conjoint suivi du suicide de ce dernier sous les yeux d'une travailleuse sociale venue assurer la sécurité de cette femme pendant son déménagement.*

Suite à ce drame, la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec, en collaboration avec la Maison Flora Tristan, organisait une conférence de presse et élaborait quatre recommandations dont l'une se libellait comme suit:

« la mise sur pied d'un comité de travail afin de réaliser un protocole-type d'intervention en matière de violence conjugale corps policiers/maisons d'hébergement du Grand Montréal. »

En août 1997, un comité entouré de représentants issus de divers milieux, dont l'IVAC, la CSST, le SPCUM, la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec, la maison Flora Tristan et le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale, prit forme. D'autres organismes se sont greffés au comité dont la Fédération des CLSC du Québec et la Maison des femmes sourdes de Montréal. Ce groupe de travail s'est penché sur les mesures de prévention touchant les intervenantes et intervenants de première ligne souvent confrontés à des situations problématiques voire même dangereuses pour leur sécurité.

Après 15 mois de travail, ce groupe a élaboré un protocole d'accompagnement afin que des victimes de violence conjugale puissent récupérer leurs effets personnels, à leur domicile familial, en toute sécurité. En octobre 1998, nous assistions à la signature de ce protocole.

### **Les objectifs généraux de ce protocole**

- Rendre plus sécuritaires les démarches de récupération des effets personnels.
- Préciser les rôles de chaque intervenant.

### **Les objectifs spécifiques**

- Développer et utiliser des outils de travail qui ont pour but de protéger des vies.
- Élaborer une procédure sécuritaire lors de la récupération des effets personnels.
- Offrir un support d'accompagnement aux victimes lors de la récupération d'effets personnels au domicile conjugal.
- Offrir aux victimes les services d'aide en matière de violence familiale et conjugale et en faciliter l'accès.
- Établir les responsabilités de chacun des intervenants afin d'uniformiser la procédure d'accompagnement.

### **Le contenu**

Ce protocole comprend donc un guide d'utilisation du formulaire *Récupération des effets personnels essentiels au domicile familial en cas de violence conjugale* et un formulaire permettant d'évaluer les risques éventuels liés à la récupération des effets personnels. Il est donc obligatoire. Il doit être rempli dès qu'une victime désire reprendre des effets personnels essentiels. Il doit aussi être validé par une intervenante d'une maison d'hébergement ou toute intervenante en matière de violence conjugale et être remis aux policiers avant la récupération des effets personnels essentiels de la victime.

### **La démarche**

Si l'accompagnement est autorisé par l'intervenante, la Police de quartier est informée et une entente est prise avec les policiers afin de déterminer le moment le plus adéquat pour la récupération des effets personnels. Ces étapes franchies, l'accompagnement s'enclenche dans un esprit de sécurité pour tous les acteurs impliqués.

Si l'accompagnement est refusé — cela peut être possible — la Police de quartier est également avisée et l'intervenante transmet aux policiers les raisons qui motivent ce refus. Toutefois, un premier refus n'élimine pas la possibilité d'une autre demande à une autre période plus sécuritaire et souhaitable.

Rappelons-le, la sécurité et la prévention restent et demeurent avant tout une préoccupation et un souci constant pour toutes les personnes et intervenantes impliquées dans cette démarche.

### **Conclusion**

La signature de ce protocole est un événement important pour les maisons d'hébergement du Grand Montréal et pour tout organisme ayant développé une expertise en violence conjugale. Également, cette initiative se veut porteuse d'espoir tant pour les victimes que pour les intervenantes des divers milieux impliqués. Qui plus est, cette entente est un bel exemple du désir de faire les choses différemment et de s'attaquer aux causes des problèmes plutôt que d'essayer d'en enrayer les effets.

1. La Maison Parent-Roback abrite des regroupements féminins à caractère national ou régional, une maison d'éditions et un centre de documentation. Elle est située dans le Vieux Montréal, près de la Place Jacques-Cartier.

# LE RECOURS AU DROIT PÉNAL ET AU SYSTÈME PÉNAL POUR RÉGLER LES PROBLÈMES SOCIAUX <sup>(1)</sup>

*Guy Lemire, directeur de l'École de criminologie, Université de Montréal*

Le système pénal n'est qu'un parmi plusieurs moyens qu'une société se donne pour gérer ou régler ses problèmes. On a longtemps vu la famille, l'Église, l'école et le quartier agir comme des instruments centraux du contrôle social. Au fur et à mesure que ces institutions dites « naturelles » ont perdu une bonne partie de leur capacité intégrative, l'État semble s'y être substitué et a tenté avec plus ou moins de bonheur de remplir un rôle équivalent. Un des outils privilégiés par l'État pour assurer une société sécuritaire, c'est le système pénal.

À travers trois problèmes sociaux précis: violence conjugale, agression sexuelle et toxicomanies, nous avons voulu préciser l'étendue de l'utilisation du système et voir comment ses principaux acteurs (policiers, procureurs, juges, avocats, agents de probation agents correctionnels) en évaluaient le fonctionnement, les avantages et les limites. Ces trois problèmes ont été retenus, tout d'abord parce qu'il s'agit de réalités qui ont été au coeur de l'actualité au cours des dernières années et ensuite parce que leur évolution pénale semble emprunter des directions opposées. En effet, alors que la volonté politique a mené à une judiciarisation croissante de la violence conjugale et de l'agression sexuelle, on envisage de restreindre l'intervention pénale pour la simple possession et la consommation abusive de stupéfiants.

Notre première analyse, celle portant sur l'utilisation du système pénal, fut essentiellement statistique. Trois moments-clés furent retenus:

1. une évaluation du nombre de crimes commis sur une base annuelle au Québec grâce aux sondages de victimisation, à l'enquête sur la violence faite aux femmes et à l'enquête Santé-Québec sur l'usage de substances illicites;
2. la saisie de ces crimes par le système pénal via la Déclaration uniforme de criminalité complétée par la police;
3. l'incarcération dans les établissements provinciaux pour ces crimes.

L'analyse démontre qu'au plus 10 % de ces crimes sont traités par le pénal et qu'une faible proportion des accusations se traduisent en peine d'emprisonnement. Il ressort de ces données que le pénal n'est pas la solution privilégiée par une majorité de victimes pour régler leurs problèmes.

Ces résultats sont d'autant plus significatifs que notre société avait choisi depuis 10 ans de dénoncer la violence conjugale et les abus sexuels en privilégiant la voie de la judiciarisation et de la répression. Il ne semble pas qu'on ait réussi à convaincre les victimes de la pertinence d'une telle démarche. Certains pourraient conclure de ces résultats que le message n'a pas passé et qu'il y a lieu d'intensifier les campagnes d'information. D'autres pourraient plutôt se questionner sur la capacité d'un système bureaucratique de solutionner des problèmes d'ordre interpersonnel et sur la confiance qu'inspire ce système au citoyen.

La deuxième partie de la recherche privilégiait l'utilisation d'entrevues et de questionnaires pour connaître le point de vue des divers intervenants sur le système dont ils font partie et sur les possibilités de traiter ailleurs qu'au pénal les trois problèmes choisis.

L'analyse des tendances générales révèle que l'ensemble des intervenants ont généralement des positions nuancées et modérées sur la criminalité, la peine et l'emprisonnement. Ils ne considèrent pas les lois comme trop sévères et ne souhaitent pas une plus grande répression. Au plan des finalités pénales, ils privilégient la responsabilisation et la réhabilitation des contrevenants. Ils demeurent fortement attachés à la prédominance du droit et ne conçoivent l'intervention sociale qu'à l'intérieur d'un cadre juridique. Les ressources communautaires sont fort peu connues, et, par conséquent, fort peu utilisées selon leur propre témoignage. On note aussi un fort consensus sur les critères qui doivent être retenus lors des prises de décision, à quelque moment que ce soit dans le réseau : protection de la société, gravité de l'acte, antécédents criminels, intention coupable. Une analyse plus approfondie des résultats fait toutefois apparaître une segmentation professionnelle où les policiers, procureurs et agents correctionnels partagent des points de vue sensiblement différents de ceux des avocats de la défense et des agents de probation.

Cette analyse fait ressortir un résultat plutôt étonnant: les divers acteurs pénaux accordent, dans des proportions plutôt élevées, la responsabilité réelle de certaines décisions-clés à des intervenants autres que ceux qui en ont la responsabilité officielle. C'est ainsi que les policiers enquêteurs sont souvent perçus comme responsables de la mise en accusation, les procureurs de la couronne comme responsables de la sentence d'emprisonnement et les directeurs d'établissement comme responsables de la libération conditionnelle. On assiste donc à un décalage entre ce que la loi définit comme niveau de la prise de décision et ce que les acteurs pénaux perçoivent de l'application de ces lois.

L'étude spécifique des trois problèmes nous offre des résultats fort diversifiés en termes de décriminalisation, déjudiciarisation et dépénalisation.

Au niveau de la toxicomanie, on note en premier lieu des attitudes fort différentes selon que l'on parle de trafic ou de possession / consommation. Quand il s'agit de trafic d'héroïne, les divers intervenants pénaux prônent une approche répressive et des mesures d'exemplarité et de neutralisation. Pour la possession de marijuana, les réponses des intervenants permettent d'envisager que ce type d'infraction puisse être inclus dans le programme de « traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes ».

En outre, les statistiques révèlent que seule une faible minorité de consommateurs de marijuana sont appréhendés. La stigmatisation de ces personnes, en particulier lors d'une première infraction, n'est guère appropriée. Au niveau de la conduite avec facultés affaiblies, on note une ouverture à une intervention qui serait plutôt de type sociosanitaire. On remarque aussi que plusieurs intervenants distinguent spontanément les personnes qui ont une problématique de consommation abusive d'alcool de celles qui commettent une erreur de parcours. Le traitement non-judiciaire évoqué plus haut serait également envisageable dans ce dernier cas.

Finalement, en ce qui concerne la consommation illicite de stupéfiants, les propos des intervenants démontrent qu'il serait approprié d'envisager la mise sur pied de mesures visant à diminuer les problèmes reliés à la consommation abusive et problématique de stupéfiants.

À cet égard, non seulement un programme de traitement non-judiciaire serait souhaitable, mais une politique de réduction des méfaits, telle qu'appliquée dans certains pays européens, semble être une piste intéressante à expérimenter puisque les résultats préliminaires obtenus tendent à démontrer l'apport de cette politique en termes de réduction des taux de VIH et de criminalité ainsi qu'en termes d'amélioration des conditions de santé et de vie des toxicomanes.

Le deuxième problème social étudié, l'agression sexuelle, nous offre un tableau fort différent. Ici, il n'est plus question de décriminaliser ou déjudiciariser: les intervenants privilégient une intervention judiciaire pour des motifs qui relèvent de la rétribution et de la dissuasion. Conscients toutefois des limites d'une approche strictement répressive, les intervenants considèrent le traitement des agresseurs sexuels comme une mesure complémentaire nécessaire.

Ces résultats viennent à leur façon appuyer ce que les recherches évaluatives sur les programmes de traitement pour agresseurs sexuels avaient déjà souligné: ces infracteurs consultent rarement lorsqu'ils n'ont pas de contraintes légales; c'est pourquoi le cadre judiciaire est nécessaire pour qu'ils demeurent engagés dans un programme de traitement dont on sait qu'il peut donner des résultats positifs.

La violence conjugale fut le troisième problème étudié. L'ensemble des intervenants s'entendent pour affirmer que l'action pénale dans les cas de violence conjugale est justifiée et sert une fonction sociale importante. Les répondants croient cependant que l'intervention pénale, seule, ne peut constituer une réponse adéquate. Ils jugent essentiel que le système pénal fonctionne en partenariat avec les organismes d'aide destinés aux agresseurs et aux victimes. Les différentes instances doivent travailler en collaboration et harmoniser leurs interventions. La politique gouvernementale doit continuer à servir de guide à cette fin.

Les intervenants questionnent cependant la pratique qui fait qu'une plainte soit automatiquement portée et la mécanique judiciaire enclenchée dès qu'un comportement de violence conjugale a été signalé à la police. En portant automatiquement des accusations, il semble que le système tend à en faire plus que ce que le client demande. Ce qui est ici en cause, c'est le peu de pouvoir discrétionnaire laissé aux policiers et aux procureurs dans les circonstances.

En conclusion, cette recherche a permis de constater que les divers intervenants pénaux ont des visions nuancées et adaptées aux différents problèmes auxquels ils sont confrontés. En ce sens, leur approche est individualisée. Malgré cette souplesse, les divers intervenants réaffirment la prédominance du pénal, à l'intérieur duquel doivent être réalisés le partenariat et les mesures de déjudiciarisation. Il serait intéressant, par le biais d'autres recherches, de vérifier si les victimes et les délinquants partagent ce point de vue.

Il est possible de se procurer une copie du rapport complet de la recherche en s'adressant au Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal,

C.P. 6128, Succursale Centre-ville, Montréal, H3C 3J7

1. Recherche dans le cadre d'une subvention du CQRS par Guy Lemire, Serge Brochu, Pierre Noreau, Jean Proulx et Gilles Rondeau, professeurs à l'Université de Montréal.

# MÉDIATION PÉNALE: DE LA BELGIQUE AU QUÉBEC

*Romilda Martire et Marie-Marthe Cousineau*

Dans le cadre d'un programme d'échange entre l'Europe et le Canada instauré pour les étudiants de criminologie, Romilda Martire s'est intéressée au recours à la médiation. Lors d'un stage d'étude, tenu au *Service de médiation pénale de Bruxelles*, elle a procédé à la description du service et tenté de cerner les différents défis qu'il devait relever.

Dans ce qui suit, un bref aperçu des résultats de cette étude sera présenté. En premier lieu, les conditions favorisant la *réémergence* d'une forme de justice réparatrice, dont la médiation constitue un mode possible de réalisation, seront abordées. Puis, les avantages et les risques associés au processus de médiation seront énoncés. Ensuite, la *Loi organisant une procédure de médiation pénale en Belgique* sera sommairement décrite et les principaux résultats de l'étude seront succinctement présentés et analysés <sup>(1)</sup>. Enfin, la tenue d'une étude comparable, menée cette fois au Québec, sera annoncée.

## Le retour d'une justice réparatrice

Deux importants mouvements peuvent être considérés comme étant responsables du retour, récemment observé, du paradigme d'une justice réparatrice et, plus précisément, de la médiation comme mode de résolution de conflits et comme mesure de rechange à l'emprisonnement. Il s'agit, d'une part, de la reconnaissance de plus en plus probante des droits et des besoins des victimes et, d'autre part, de l'incapacité du système de justice de combler ces besoins tout en concourant à la responsabilisation et à la réhabilitation des auteurs d'événements potentiellement criminalisés. La médiation apparaissait alors en position unique de répondre aux exigences d'une telle conjoncture. D'un côté, une telle mesure ferait enfin une place importante à la victime en visant à combler ses besoins. D'un autre côté, elle pourrait aussi pallier certaines lacunes du système de justice.

## Quelques avantages et quelques risques associés à la médiation

On associe à la médiation plusieurs avantages pour la victime. Premièrement, celle-ci se voit offrir l'opportunité de participer à un processus qui lui permet d'exprimer ce qu'elle a vécu en relation avec des actes qui l'ont touchée personnellement.

Deuxièmement, la rencontre avec l'auteur du délit et l'occasion d'entendre sa version des faits peuvent aider la victime à « dédramatiser la situation » et lui permettre de « démystifier l'agresseur », tous deux lui apparaissant souvent, dès lors, moins effrayants qu'elle ne l'avait imaginé (Demanet, 1995: 894).

La médiation peut aussi avoir des impacts positifs pour l'auteur du délit. D'abord, une telle procédure de règlement de conflit le situe dans une logique de responsabilisation vis-à-vis de ses actes. Ensuite, la rencontre avec la victime peut l'amener à « personnaliser l'objet de son méfait » (Demanet, 1995: 896) et réaliser ainsi la gravité des gestes qu'il a posés. Enfin, les deux protagonistes pourront négocier les termes de la réparation en tenant compte des besoins de la victime et des capacités de l'auteur d'y pourvoir.

Par contre, il faut prendre en considération certains risques inhérents à une telle procédure. Il faut s'assurer que les parties choisissent volontairement d'y participer, sans ressentir aucune pression de la part des assistants en médiation ou, dans le cas de la victime, de la part de l'auteur du délit. Dans le même esprit, les assistants en médiation doivent être neutres et avoir la capacité de prévenir un déséquilibre de pouvoirs dans les interactions entre les parties. Enfin, on doit s'assurer que l'entente soit respectée de part et d'autre.

### [Le cadre de réalisation de la médiation pénale en Belgique](#)

La *Loi organisant une procédure en médiation pénale* a été instaurée en Belgique le 10 février 1994. Dans le cadre de cette loi, l'auteur d'un délit que le procureur du Roi ne prévoit pas être punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans et contre lequel aucune action publique n'a été intentée par la victime, est éligible à la médiation pénale.

Une fois le cas référé au *Service de médiation pénale*, la victime et l'auteur du délit sont contactés et, s'ils acceptent, le processus de médiation est enclenché. On cherche dès lors à établir les termes de la meilleure entente possible pour tous; on s'assurera que les termes de l'entente sont respectés par chacun.

### [Un étude à contrario](#)

Dans l'étude menée au sein du Service de médiation pénale de Bruxelles, c'est plutôt les cas dans lesquels la médiation n'avait pas abouti qui ont été analysés.

L'un des objectifs envisagés par la *Loi organisant une procédure en médiation pénale* est de faire en sorte que la médiation pénale constitue une mesure de rechange à l'emprisonnement. L'objectif fixé pour la recherche était de découvrir le cheminement suivi par les cas traités en médiation après leur renvoi au procureur du Roi et, advenant l'échec de la procédure de médiation, de voir le sort qui leur était réservé: seraient-ils classés sans suite ou feraient-ils l'objet d'un procès menant à une condamnation et à une sanction carcérale? Ceci permettrait alors de vérifier dans quelle mesure la démarche entreprise en médiation représentait effectivement une mesure de rechange à l'emprisonnement.

La réalisation de l'étude a montré que près des deux tiers des cas en question étaient classés sans suite, advenant l'échec de la procédure de médiation. De plus, parmi les cas dans lesquels il y a eu poursuite et prononcé de sentence, seulement 15 % des auteurs ont reçu une sentence d'emprisonnement. Ces résultats peuvent être analysés selon deux perspectives différentes. D'un côté, on peut conclure à l'instar de Davreux et coll. (1997: 30) que:

« (...) il y a une trop grande tendance à classer sans suite les dossiers interrompus. Compte tenu du fait que la médiation doit constituer une alternative aux courtes peines de prison et non pas une alternative de classement sans suite, nous estimons qu'il est nécessaire d'effectuer des modifications en matière de politique de sélection. »

Selon Davreux et coll., le fait que la plupart des cas référés au Service de médiation pénale consistent en des infractions mineures, qui auraient autrement été classées sans suite, entraîne les conséquences suivantes:

- il y a un nombre significatif d'interruptions de la procédure de médiation probablement dû au fait que les auteurs des délits, sachant qu'ils ont commis des actes considérés comme étant des infractions mineures, prévoient le classement sans suite de leur dossier et, par conséquent, refusent de participer à la médiation;
- certaines victimes de délits mineurs ne considèrent pas avantageux de consacrer temps et argent à la réalisation d'une telle procédure, qui demande, il est vrai, un investissement significatif de leur part;
- l'emphase à appliquer la mesure de médiation pénale dans les cas d'infractions mineures restreint le développement d'une telle mesure de rechange, empêchant du même coup de découvrir son vrai potentiel;
- finalement, cette mesure en arrive à perdre sa crédibilité au titre de mesure de rechange à l'emprisonnement.

D'un autre côté, certains auteurs, tels Hudson et Galaway (1996), avancent que, même si la médiation ne sert pas réellement comme mesure de rechange à l'emprisonnement, il n'en demeure pas moins que les victimes de crimes mineurs bénéficient des avantages rattachés à cette mesure, qui leur apporte une certaine forme de réparation.

Il apparaît, à l'instar de Warner (1992), impératif de distinguer les différents buts de la médiation. Dans un premier temps, la médiation devrait représenter un service accessible à toutes les victimes de crimes mineurs ou majeurs ayant le désir d'y faire appel. Dans un deuxième temps, la médiation pourrait se révéler une mesure de rechange permettant une diminution du recours à l'emprisonnement. Le premier objectif pourrait ainsi être rempli sans que l'atteinte du deuxième objectif ne soit considéré comme un corollaire obligé.

### Un véritable pendant au Québec ?

Au Québec, le Projet de Loi C-41, entré en vigueur le 3 septembre 1996, prévoit la possibilité d'avoir recours à des mesures de rechange lorsque certaines conditions sont remplies. Bien que la mesure de médiation puisse constituer l'une de ces mesures de rechange, il semble bien que celle-ci ne soit qu'exceptionnellement utilisée, en particulier lorsque le contrevenant est un adulte <sup>(2)</sup>.

Du côté des contrevenants juvéniles, cette mesure s'inscrit dans le cadre de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Il est ainsi prévu qu'après avoir étudié le dossier du jeune afin de voir s'il se qualifie pour l'application d'une mesure de rechange, un délégué à la jeunesse le réfère, avec l'accord du jeune, à *un organisme de justice alternative* qui, à son tour, démarre le processus de médiation. Un juge de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, peut aussi ordonner la médiation, comme mesure volontaire, et renvoyer le dossier à l'un de ces organismes, chapeautés par le *Regroupement des organismes de justice alternative du Québec*.

Tout porte à croire qu'une mesure de médiation est plus souvent entreprise dans le cas où le contrevenant est un juvénile et que le délit est mineur. Toutefois, aucune évaluation systématique de la mesure ne semble avoir été réalisée. L'expérience acquise en Belgique permettra d'étudier, dans une perspective en partie comparative, l'actualisation de la mesure de médiation au Québec afin de dresser le portrait:

1. des jeunes contrevenants qui y sont référés;
2. des délits qu'ils ont commis;
3. des motivations des délégués à la jeunesse et des juges quant à leur référence des dossiers pour un règlement en médiation ;
4. du déroulement de la mesure, qu'elle soit complétée avec succès ou non.

Il s'agira alors de voir quelles suites sont données à l'affaire. Nous verrons alors, entre autres, dans quelle mesure les enseignements tirés des données recueillies en Belgique, où la mesure de médiation paraît connaître un succès sans commune mesure avec ce qui se vit au Québec.

1. Pour connaître le détail des résultats de l'étude, voir Martire, R. (1998). *Penal mediation in Belgium : outcomes of cases in the Brussels jurisdiction*. Université de Montréal, École de criminologie (rapport de recherche produit dans le cadre du programme d'échange interuniversitaire en victimologie, médiation et justice réparatrice).
2. La recherche de données empiriques à ce sujet s'est révélée infructueuse. Aussi, est-il impossible de donner plus de précisions quant à la fréquence d'utilisation de la mesure de médiation s'agissant de contrevenants adultes. La seule réponse obtenue de différentes sources indique invariablement qu'il s'agit d'une mesure encore rarement utilisée.

## **Références**

**Davreux, S., Dewulf, C., Fieuw, E., Goosen, T., Hanozin, C., Piers, A., Schepers, A., Van Boven, B., Vanempten, N., Vanneste, C., Vermeire, K.,** (1997). *Évaluation de l'application de la loi organisant une procédure de médiation pénale en Belgique du 1/1/96 au 31/12/96*. Ministère de la Justice.

**Demanet, G.,** (1995). « La médiation pénale ». *Revue du droit pénal et de criminologie*, novembre 1995, 887-923.

**Hudson, J., Galaway, B.,** (1996). *Restorative Justice: International Perspectives*. Kugler Publications and Criminal Justice Press, New York.

**Warner, S.,** (1992). *Making Amends: Justice for victims and offenders*. Aldershot: Avebury.

## BOURSE MICHELINE BARIL

Micheline Baril, Présidente-fondatrice de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes, a été professeure à l'École de criminologie et chercheure au Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal de 1981 à 1993, année de son décès. Micheline Baril s'est engagée à fond dans le dossier des victimes et elle a réussi à leur donner une voix. Par son engagement, sa persévérance, l'influence qu'elle a exercée, cette pionnière a largement contribué au développement de la victimologie au Québec.

La *Bourse Micheline Baril* a été créée afin d'encourager le travail des étudiantes et des étudiants dans le champ de la victimologie. Cette *Bourse Micheline Baril* est destinée à reconnaître la meilleure recherche ou le meilleur projet d'intervention réalisé ou à réaliser dans l'année.

Remise pour la première fois le 19 mars 1999 à l'École de criminologie, la *Bourse Micheline Baril*, d'un montant de 1 500 \$, a été attribuée à une étudiante en criminologie, Marisa Canuto. Son projet de recherche porte sur l'utilisation du télé-témoignage à la Cour du Québec avec des enfants victimes d'agressions sexuelles. Plus précisément, l'étude analysera, à travers le point de vue des intervenants judiciaires ayant travaillé auprès de ces victimes (juges, substituts du Procureur général et avocats de la défense), l'impact du témoignage par télévision en circuit fermé sur ces jeunes victimes ainsi que les avantages et les inconvénients du recours à une telle mesure en regard des besoins des enfants et du processus judiciaire en général.

## AIDE AUX PARENTS D'ENFANTS VICTIMES (APEV)

*Alain Boulay, Président de l'APEV*

Il est important de pouvoir réfléchir ensemble, victimes et Services d'Aide aux Victimes, aux différentes formes de réparation, et pour moi de faire partager les véritables attentes des victimes qui ne sont peut-être pas toujours clairement formulées et peuvent même parfois sembler contradictoires.

L'association *Aide aux Parents d'Enfants Victimes*, APEV, est une association française de victimes et d'aide aux victimes. L'association est née du besoin éprouvé par les parents d'enfants assassinés ou disparus de se rencontrer. Au fil de ces rencontres, les parents se sont rendus compte que tout ne se déroulait pas de la même façon pour les familles. Si cela se passait au mieux pour certaines dans les circonstances, cela se passait très mal pour d'autres.

Afin de pouvoir agir, l'APEV a été créée à l'initiative de quatre familles d'enfants disparus ou assassinés, en juin 1991. L'association essaie de faire prendre conscience aux pouvoirs publics, au Ministère de la Justice, aux enquêteurs et aux magistrats des difficultés auxquelles les familles se trouvent confrontées.

L'APEV regroupe plus de soixante-dix familles dont un enfant a été victime d'un acte criminel. À sa création, l'Association pensait venir en aide principalement aux parents de jeunes enfants (jusqu'à environ 12 ans) victimes d'agressions sexuelles. Mais très vite, l'Association a été amenée à s'occuper de familles d'adolescents, victimes de tous types d'agressions.

Créée par des victimes, l'APEV est animée uniquement par des victimes. Nous estimons que le contact direct entre familles ayant vécu le même drame est primordial compte tenu du traumatisme vécu par les parents d'enfants assassinés. Cette remarque est d'ailleurs certainement valable pour toutes les victimes.

## **Comment est née l'APEV ?**

En 1988, après la disparition de notre fille Delphine, ma femme et moi n'avons trouvé aucune association pouvant nous apporter le soutien personnel dont nous avons besoin et nous donner les renseignements juridiques nous permettant de faire face.

Heureusement pour nous, nous étions en contact avec des enquêteurs de la Gendarmerie et des juges d'instruction compréhensifs et humains qui ont répondu à toutes nos interrogations. De plus, nous étions très bien conseillés par notre avocat.

En relation avec d'autres parents, nous nous sommes rendus compte que nous avions de la chance dans notre malheur. Nous nous sentions presque privilégiés. En effet, beaucoup de familles étaient seules, parfois sans avocat, n'avaient pas rencontré le juge d'instruction et ne connaissaient rien de leur dossier. Toutes manifestaient cependant ce besoin commun aux victimes: celui de savoir et de comprendre. Aussi, nous voulons témoigner et dire aux parents, aux magistrats, aux avocats, aux enquêteurs, que les victimes peuvent être présentes à toutes les phases de la procédure: de l'enquête préalable au procès d'assises. Nous voulons ainsi améliorer les relations des parents avec le monde judiciaire afin qu'ils puissent retrouver confiance en une justice plus transparente et plus humaine.

## **Les objectifs de l'APEV**

- Permettre aux parents de se rencontrer, de se parler et de s'entraider et ainsi, de s'apporter mutuellement soutien psychologique et réconfort.
- Organiser des rencontres à thèmes en présence de professionnels de la justice, de magistrats, d'avocats, de psychologues ou de journalistes.
- Planifier des journées d'information sur le procès en collaboration avec des magistrats et des avocats.
- Fournir un accompagnement aux familles face au monde de la justice.
- Participer à des stages de formation à l'École Nationale de la Magistrature et à l'école de la Gendarmerie Nationale afin d'expliquer l'attente des familles.
- Élaborer des propositions de loi que l'APEV soumet ensuite au gouvernement et aux ministères concernés. Ces propositions touchent notamment les droits des victimes et la mise en place de moyens de lutte contre la récidive, la prise en charge des agresseurs sexuels et le suivi post-carcéral des pédophiles.

L'APEV veut aussi mettre l'accent sur la prévention des situations à risques. Sans négliger le rôle important des adultes pour la sécurité des enfants, il est indispensable d'apprendre aux enfants à détecter et à éviter les situations potentiellement dangereuses. Il s'agit d'aborder avec eux les risques d'agression comme on aborde les risques d'accident. Dans cette perspective, l'APEV initie des programmes d'information dans les écoles et édite des documents de prévention.

### **La réparation**

Ce mot paraît incongru pour des parents ayant perdu un enfant. Il semble pour eux qu'aucune réparation ne soit possible. Plusieurs familles que nous avons rencontrées expriment, de façon irrationnelle, leur besoin de réparation: « la seule chose que je désire est que mon enfant revienne, qu'il y ait une erreur, qu'il soit possible de remonter le temps, d'effacer le mal, de se réveiller du cauchemar...». La réparation paraît alors inconcevable.

Que leur propose-t-on ? Pour les professionnels de la justice, les magistrats et les avocats, la réparation est trop souvent synonyme de compensation financière. Mais l'idée même de réparation financière choque les familles. Comment imaginer que sa douleur puisse être achetée ? Comment imaginer que la vie d'un enfant puisse être chiffrée ?

Il ne faut pourtant pas confondre « indemnisation » et « réparation ». Comme l'a écrit Madame le Docteur Daligand: « Indemniser une victime, c'est la dédommager de ses frais et pertes. C'est compenser son dommage. Réparer, c'est redonner à un être part à la vie. C'est réaffirmer l'être comme membre à part entière du groupe social ».

Ainsi, la Commission d'indemnisation des victimes (CIVI) doit prendre en charge l'indemnisation; les associations d'aide aux victimes, la cour d'assises et les travailleurs sociaux doivent prendre en charge la réparation. La CIVI est une juridiction supplémentaire et représente une épreuve supplémentaire pour les victimes. Pourtant, la démarche de faire un dossier à la CIVI peut aussi être un pas de plus vers la reconnaissance de son état de victime par la société. Je citerai le cas d'une maman ayant perdu ses deux enfants: leur assassin, son mari s'étant par la suite suicidé, elle n'a pas pu se retourner vers la justice pour obtenir cette reconnaissance. C'est grâce à la CIVI qu'un procès a reconnu l'assassinat de ses enfants et qu'un véritable travail de deuil a pu commencer. Réparation est donc synonyme de travail de deuil.

Ce processus de reconstruction permet à une victime de pouvoir vivre comme avant, retrouver ses aptitudes antérieures, retrouver une vie normale. Mais, peut-on faire le deuil d'un enfant assassiné, le deuil d'un enfant disparu de façon violente et inexplicquée, ou pire, le deuil d'un enfant qui n'a pas été retrouvé, que les parents ignorent s'il est mort ou s'il est encore vivant ?

Comment expliquer ce traumatisme sans prendre conscience de l'enfermement moral et parfois même physique dans lequel se retranchent certaines familles. Le monde extérieur n'existe plus: isolement, repli sur soi, refus d'exister, sentiment de culpabilité, etc., et tous les désordres sociaux que cela peut entraîner: perte de travail, déménagement, divorce et même envie de sa propre destruction. Les victimes sont constamment en décalage par rapport à la société, avec l'impression d'être passées dans un autre monde. Elles doivent pourtant essayer de se reconstruire.

### **Se reconstruire**

Quelles sont les conditions qui vont le permettre ? En tout premier lieu, il est nécessaire de résoudre ses problèmes matériels, d'avoir un travail et un logement afin de reprendre une vie équilibrée et tenter de reconstruire sa famille. C'est parfois la présence de d'autres enfants qui pousse les parents et leur donne la force de continuer. Vient ensuite la nécessité pour les parents de comprendre, de savoir ce qui est arrivé, de connaître la vérité et de connaître la souffrance de leur enfant. Il est donc important qu'ils puissent prendre connaissance du dossier d'instruction et d'obtenir des réponses à toutes leurs questions. C'est le rôle des enquêteurs et du juge d'instruction.

L'auteur des faits doit être connu, arrêté et jugé. C'est la seule façon d'avoir une certitude. Si la vérité est difficile à entendre, elle est sûrement moins pénible que tout ce qui peut être imaginé. L'arrestation permet d'éviter des récidives; les parents y pensent et ils en ont peur. On entend souvent dire « le pire serait qu'il recommence avant d'être arrêté ». Il est nécessaire pour les parents d'avoir un rôle actif pour leur enfant et de faire quelque chose pour lui une dernière fois en suivant l'instruction, en demandant des compléments d'expertise et en étant présents au procès d'assises. Également, s'ils en ont la force, les parents peuvent évoquer leur enfant pendant le procès, pour le faire revivre un instant devant les jurés. Parler et être écouté a un effet thérapeutique indéniable.

Besoin de justice ou désir de vengeance? La justice, c'est la reconnaissance de l'acte criminel et sa sanction par la société. Cette reconnaissance est indispensable à la victime et à sa famille. Le désir de vengeance est normal, mais n'autorise pas le passage à l'acte lequel, outre son inacceptabilité sur le plan social, comporte de grands risques destructeurs à long terme. Toutefois, le fait de pouvoir exprimer son désir de vengeance, et de l'exprimer de façon parfois violente, est réparateur. La notion de justice représente l'acceptation de la vérité judiciaire et la compréhension du verdict. Tout le monde a en tête des acquittements non acceptés, mais, pour les inculpés reconnus coupables, la sanction se doit d'être à la hauteur du crime.

Enfin, la réparation peut-elle être totale ? Elle n'est souvent que superficielle, c'est une façade pour les autres, pour ses collègues de travail, ses voisins ... mais pour soi, dans sa cellule familiale, dans sa vie de couple, une vie normale peut-elle reprendre ? Comme l'exprimait un père lors d'un récent procès: « La vie aujourd'hui ? c'est une partie que je continue à jouer pour les autres, pour ma famille, mais la finalité ne m'intéresse plus, au fond de moi maintenant je m'en fous ». Pour se reconnaître le droit de vivre sans avoir l'impression de trahir son enfant, il faut pouvoir redonner un sens à sa vie, faire en sorte que la disparition de son enfant ne soit pas inutile, qu'elle serve d'exemple, et fasse réfléchir afin que des moyens soient mis en place pour éviter d'autres drames. Il ne suffit pas de faire des lois, il faut aussi changer les mentalités. Si le rôle des magistrats est de s'occuper des agresseurs, des condamnés, il ne faut pas qu'ils oublient les victimes.

L'APEV, les associations de victimes et les associations d'Aide aux Victimes doivent accompagner les familles dans leurs démarches, cet accompagnement peut durer parfois pendant plusieurs années. Il faut être prêt à l'assumer, car c'est indispensable à la réinsertion des victimes dans la société.

Aide aux Parents d'Enfants Victimes

22 rue Baudin

92130 Issy-les-Moulineaux, FRANCE

Tel/fax: 01-46-48-35-94 courriel : [apev@club-internet.fr](mailto:apev@club-internet.fr)

## LES HOMMES VICTIMES D'ABUS SEXUELS ROMPENT LE SILENCE

*Denis René, psychologue, Intervenant à CRIPHASE<sup>(1)</sup>*

Des chiffres renversants nous indiquent l'ampleur du problème des abus sexuels commis envers les garçons<sup>(2)</sup>. Comme dans le cas des agressions sexuelles perpétrées à l'endroit des jeunes filles, il n'est pas exagéré de parler de fléau. Plusieurs recherches récentes montrent qu'avant l'âge de 18 ans, au moins un garçon sur six est victime d'abus sexuels avec contact physique entre l'agresseur et la victime. Si la définition de l'abus sexuel est élargie et inclut l'exposition précoce à des ébats sexuels de personnes adultes, à du matériel pornographique et à de l'exhibitionnisme, la proportion est alors plus élevée (un pour trois).

Les conséquences de l'abus sexuel ne sont pas moins nombreuses, moins sérieuses, moins envahissantes, moins pénibles à vivre pour l'homme que pour la femme. Au nombre des effets les plus souvent rencontrés, mentionnons, entre autres, l'anxiété, la confusion identitaire et sexuelle, l'oubli de son enfance, la difficulté, voire l'incapacité d'avoir confiance en soi et de faire confiance aux autres, divers désordres du sommeil, le dysfonctionnement sexuel, l'incapacité de soutenir l'intimité dans ses relations, l'abus de substances psychotropes, la surperformance ou la sousperformance sur le plan professionnel, etc.. Compte tenu de l'ampleur des conséquences vécues, nous serions portés à croire que les hommes en parleraient et consulteraient bien davantage pour parvenir à se sentir mieux dans leur peau. Bien au contraire, nous constatons, pour notre part, que plusieurs des hommes que nous rencontrons et qui ont déjà consulté à un moment ou l'autre de leur vie l'ont presque toujours fait en mentionnant d'autres motifs que celui des abus sexuels subis, notamment l'abus de psychotropes et la dépendance à ces substances, une séparation, des difficultés professionnelles, etc..

En fait, le processus de socialisation des garçons permet de mieux comprendre la difficulté des hommes à recourir à de l'aide, surtout lorsqu'il est question d'abus sexuels. La socialisation contribue à faire en sorte que les hommes au cours de leur développement et ce, jusqu'à l'âge adulte, auront tendance à nier le fait que les expériences sexuelles précoces qu'ils ont vécues les ont grandement perturbés.

D'une part, les messages que reçoit l'adolescent tout au long de son développement lui laissent souvent entendre que l'homme est plus difficilement perçu comme une victime d'un acte sexuel abusif qu'il ne l'est comme auteur potentiel d'une agression. Il peut alors s'avérer difficile pour lui de croire qu'il a été l'objet d'une agression. De plus, nombreux sont les messages qui amènent l'enfant masculin à accorder une valeur positive à toute expérience précoce de la sexualité; il tentera ainsi de se convaincre que c'était le cas, même à la suite d'un abus. Il apprend également que l'homme doit prendre les initiatives en matière de sexualité sous peine de ne pas être perçu comme un homme véritable. Là aussi un piège est tendu à l'enfant masculin et, le plus souvent, il en demeurera captif jusqu'à l'âge adulte. Non seulement il pourra interpréter les contacts sexuels de l'enfance ou de l'adolescence, bien que non désirés, comme des expériences faisant partie d'un parcours de vie particulier, voire privilégié, mais il pourra aussi tenter de se persuader qu'il avait sans doute provoqué les contacts sexuels. Sans compter que, souvent, l'agresseur aura cherché à rendre sa victime responsable de ses propres actes. L'enfant ou l'adolescent abusé sortira de ces expériences avec un fort sentiment de responsabilité qui se transformera rapidement en sentiment de culpabilité. La honte de qui il est et de ce qu'il vit ou a vécu l'envahira tout aussi rapidement.

L'impact de ces expériences sexuelles pour lesquelles il n'avait pas atteint la maturité physique, affective et émotionnelle adéquate se fait donc encore sentir à l'âge adulte, même avancé. Et le mot « impact » est ici approprié car l'enfant qui subit une forme d'abus sexuel se retrouve en état de choc, qu'il vit le plus souvent seul. Les conséquences des abus sexuels correspondent alors aux ondes de choc qui se réverbèrent pendant des années dans la chambre sombre et isolée que devient la vie de la personne.

D'autre part, le garçon apprend aussi que le « vrai homme » doit être en mesure de régler ses problèmes tout seul, de voir clair par lui-même et de se débarrasser de tous les malaises et toute la confusion qui accompagnent le vécu des abus sexuels, par ses propres moyens, au risque de ne pas parvenir à acquérir une perception positive de lui-même. Cette prescription sociale s'avère, et pour cause, trop lourde à absorber et il s'en suit, à des degrés variables, une perte d'estime de soi et de confiance en soi et un sabotage plus ou moins pernicious et chronique de sa propre vie. L'homme connaît alors toutes les affres de la dépression et de ses ramifications et expressions; ou encore, dans l'espoir de conserver l'image de l'homme fort et en contrôle, il ne se donne accès qu'à l'émotion et au sentiment consentis aux « vrais hommes »: la colère et l'agressivité, incluant tous les actes de délinquance et de violence qui y sont liés.

Il faut donc énormément de courage aux hommes adultes pour s'ouvrir au sujet des abus sexuels dont ils ont été victimes. Ceux qui en parlent, et ils sont de plus en plus nombreux à le faire, ont attendu 10, 20, 30 et même 40 ans ou plus avant d'aborder avec d'autres personnes les expériences douloureuses qu'ils ont connues dans leur enfance. Certains ont essayé de le dire au moment où les abus étaient commis ou peu après, mais très nombreux sont ceux qui n'ont récolté que des blâmes ou des reproches, ou, purement et simplement, de la négation de leur vécu et de l'incrédulité. Pour répondre à la demande croissante des hommes adultes qui voulaient se libérer du poids de leur silence, de leur secret empoisonné, une nouvelle ressource a vu le jour à Montréal.

C'est d'abord sur l'initiative du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal (CAVAC) qu'un nouveau service est apparu, sous le nom de groupe PHASE (Pour Hommes Abusés Sexuellement dans leur Enfance). Un agent de développement, détenant une maîtrise en psychologie, fut engagé grâce à un programme d'emploi et il forma équipe avec l'une des criminologues du Centre d'aide. Les objectifs de ce service étaient de permettre à des hommes de briser le silence en présence de pairs, de réduire leur isolement, de mieux comprendre les conséquences liées aux abus sexuels vécus et d'identifier des pistes favorisant leur rétablissement.

Comme la mise en place des conditions favorables à la présence du sentiment de sécurité et de confiance mutuelle était essentielle, nous avons opté pour une première démarche de nature psycho-éducative et structurée, poursuivie à l'intérieur d'un groupe restreint et fermé. Deux intervenants accompagnent les huit participants tout au long des dix rencontres consécutives, se tenant en autant de semaines, et facilitent l'introspection, la communication et le soutien réciproque des hommes formant le groupe. Chacune des rencontres se déroule autour d'un thème visant à favoriser la poursuite des objectifs au cours de cette démarche progressive. Les ateliers sont bâtis les uns sur les autres et, à travers les lectures et les exercices en groupe ou à domicile, les échanges et le partage, les participants sont amenés à mieux comprendre ce qu'ils ont vécu, à retrouver une meilleure estime de soi et une plus grande confiance en eux.

Devant le besoin manifesté par certains participants ayant terminé la première démarche dite Phase I, nous avons prévu la possibilité de poursuivre le travail sur soi en mettant en place le groupe de Phase II. Cette démarche vise à permettre le cheminement des participants sur les pistes de rétablissement qu'ils ont identifiées ou pressenties au sein du premier groupe. Les intervenants demeurent les compagnons de route de chacun des hommes, selon leur propre rythme et les avenues qu'ils désirent explorer.

Alors qu'à la Phase I, les intervenants invitaient les participants à entreprendre une démarche personnelle, à la Phase II, les intervenants suivent plutôt la progression des participants tout en la leur facilitant le plus possible. Les hommes retrouvent ainsi peu à peu le pouvoir sur leur vie.

Devant l'impossibilité de trouver du financement public pour le maintien du nouveau service du CAVAC et afin de maintenir un lieu de parole destiné aux hommes victimes d'abus sexuels, un organisme communautaire, à but non lucratif, CRIPHASE, est né en 1997. Grâce aux contributions financières des participants, les groupes de Phase I et de Phase II ont continué à se tenir.

La volonté de mettre en place les conditions nécessaires à la survie de cette ressource, unique et novatrice, sont bien réels. Toutefois, comme c'est souvent le cas, les ressources financières manquent.

Le seul revenu de l'organisme est généré par la contribution financière des participants. Et c'est là un non sens. Plusieurs des hommes qui souhaitent s'inscrire aux groupes ne disposent pas de moyens suffisants pour le faire.

La prochaine année s'avère critique. Le CAVAC a dû progressivement se dégager du soutien qu'il accordait toujours à CRIPHASE et nous sommes en train d'établir une entente avec un autre organisme communautaire oeuvrant auprès des hommes en difficulté. Jusqu'à maintenant, les démarches entreprises auprès du réseau public n'ont pas porté fruit. Nous venons toutefois tout juste d'obtenir la reconnaissance à titre d'organisme de bienfaisance et espérons que cela nous aidera.

Je me permets donc ici de solliciter votre générosité. Pour assurer, tout au long de la prochaine année, le maintien d'un service téléphonique efficace et important ainsi que la poursuite des divers groupes, nous avons besoin à court terme d'au moins 2 000 \$. Cette somme nous donnerait le délai nécessaire pour poursuivre nos efforts de recherche de financement. Si vous avez la possibilité de faire un don, faites parvenir votre chèque à l'ordre de CRIPHASE, à l'adresse postale suivante: 2155, rue Pierre-Tétreault, Montréal (Québec), H1L 4Y8. Nous pouvons émettre un reçu de charité. Pour toutes informations supplémentaires, n'hésitez pas à m'appeler au (514) 524-0372.

Jusqu'à maintenant, nous sommes entrés en contact avec plus de 150 hommes. Cette ressource est donc trop précieuse pour disparaître après deux ans d'existence en laissant les hommes abusés sexuellement durant leur enfance sans endroit où rencontrer d'autres hommes ayant vécu des expériences semblables et qui pourraient s'entraider sur la voie de leur mieux-être.

1. CRIPHASE : Centre de Ressources et d'Intervention Pour Hommes Abusés Sexuellement dans leur Enfance.
2. Pour un ouvrage québécois venu combler une lacune importante sur la question des abus sexuels commis envers les garçons, lire *Ça arrive aussi aux garçons*, de Michel Dorais, aux Éditions VLB, publié en 1997.

## NOUVELLES PARUTIONS

(1998). « La prévention de l'inadaptation sociale : approche développementale », *Criminologie*, XXXI, 1, Les Presses de l'Université de Montréal. Montréal.

Ce numéro présente un programme d'intervention auprès des mères adolescentes, un programme de prévention primaire en milieu scolaire, les effets d'une intervention précoce sur l'influence des pairs déviants à l'adolescence, un programme d'interventions progressives auprès de familles d'adolescents à risque, ainsi qu'une étude sur les facteurs comportementaux à considérer dans la prévention du décrochage scolaire. Enfin, un regard critique est posé sur l'approche développementale dans la prévention du crime.

(1998). « La sécurité privée », *Criminologie*, XXXI, 2, Les Presses de l'Université de Montréal, Montréal.

Dans ce numéro thématique, les auteurs relatent des réalités géographiquement différentes. Un premier texte aborde, de manière novatrice, les relations entre police publique et sécurité privée. Deux autres textes décrivent la réalité québécoise du marché de la sécurité privée. Ensuite, une analyse portant sur les pratiques de la sécurité privée en matière de vol à l'étalage dans les commerces français témoigne de l'autonomie de la sécurité privée dans la gestion du contrôle. Une dernière étude questionne et documente les pratiques *douteuses* de la sécurité privée et recommande un meilleur encadrement du travail des agents dans les domaines de la répression et de la prévention.

**Association québécoise Plaidoyer-Victimes**, (1998). *Victimes d'actes criminels: de l'impuissance vers l'autonomie, Actes du colloque*, Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Montréal.

Les Actes du colloque *Victimes d'actes criminels: de l'impuissance vers l'autonomie* s'avèrent un outil de références indispensable et utile aux personnes déterminées à innover dans le domaine de l'aide aux victimes, à secouer les inerties et à trouver des solutions. Ce document réunit les thèmes développés dans le cadre des 22 ateliers du colloque tenu en novembre 1996. Les conférenciers ont présenté des programmes novateurs et les initiatives entreprises pour répondre aux besoins des personnes qui subissent les avatars d'un acte criminel ou qui ont été victimes d'abus ou de négligence. Cet outil est destiné aux intervenants, praticiens et chercheurs décidés à poursuivre les actions entreprises.

**Boutin, Rachel, (1998).** *Mon père me fait peur, vécu des enfants exposés à la violence conjugale*, Les Éditions Deslandes, Québec.

Rachel Boutin est membre de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec. Durant plusieurs années, elle a donné des sessions de formation aux intervenants des maisons d'hébergement et à différents groupes communautaires. Ce livre est le premier à explorer le vécu des enfants témoins-victimes de violence conjugale en leur permettant de raconter leur expérience et celle de leur mère. Ces enfants brisent le silence qui entoure cette problématique. Cet ouvrage fait exploser au grand jour la réalité des enfants témoins-victimes de violence conjugale.

**Lopez, Gérard, Sabouraud-Séguin, Aurore et coll., (1998).** *Psychothérapie des victimes*, Dunod, Paris.

Gérard Lopez est médecin psychiatre. Il est le directeur du Centre de psychothérapie des victimes (Paris) et coordinateur du diplôme de victimologie de l'Université Paris XIII. Aurore Sabourin-Séguin est psychiatre. Elle est responsable du Centre de psychothérapie des victimes. La question du traitement psychologique des victimes adultes, pierre angulaire de la psychotraumatologie clinique, constitue le sujet de cet ouvrage centré sur les différents types de prises en charge du psychotraumatisme. Ce document marque une étape importante dans le développement de la formation à la victimologie clinique et il est destiné à tous les professionnels confrontés à la prise en charge des victimes.

**Dray, Dominique, (1999).** *Victimes en souffrance. Une ethnographie de l'agression à Aulnay-sous-Bois*, Droit et Société, Maison des Sciences de l'Homme, Paris.

Dominique Dray est docteur en anthropologie. Membre associé du Laboratoire d'anthropologie urbaine, où elle étudie depuis plusieurs années les transgressions de l'ordre établi, elle travaille sur les représentations et les pratiques suscitées par ces formes de violence. À Aulnay-sous-Bois, l'auteur a travaillé pendant quatre ans au contact d'une centaine de victimes d'agressions physiques et de cambriolages.

Dans son ouvrage, Dominique Dray présente le tableau saisissant des représentations et des pratiques que les victimes et leurs familiers mettent alors en oeuvre pour donner sens à un événement insupportable et remettre de l'ordre dans un monde qui a basculé dans le chaos.

**Damiani, Carole, (1997).** *Les victimes. Violences publiques et crimes privés*, Bayard Éditions Société, Paris.

Carole Damiani est psychologue à l'Association Paris Aide aux victimes. Elle est chargée de mission auprès des victimes d'actes criminels graves à l'INAVEM et enseigne à l'Université Paris V. Pourquoi certaines victimes d'un attentat, d'une agression, d'une violence collective ou individuelle restent-elles parfois psychologiquement marquées à vie? Pourquoi certaines s'en sortent et d'autres pas? Qu'est-ce au bout du compte qu'un traumatisme? S'appuyant sur de nombreux témoignages, l'auteure livre une étude vivante et précise sur ce qu'est une victime.

**Laplante, Marie-Andrée, (1998).** *Les peurs. Ce mal inconnu*, Édimag inc, Montréal.

Marie-Andrée Laplante a vécu 20 ans d'agoraphobie dont 13 ans d'isolement. Elle est la présidente-fondatrice de Phobies-Zéro. Cet organisme à but non lucratif offre un programme d'actions destinées au rétablissement des personnes qui vivent des peurs irraisonnées. En 1995, elle recevait la Médaille de l'Assemblée nationale pour sa contribution au bien-être des personnes souffrant d'agoraphobie.

Dans son ouvrage, l'auteure partage avec le lecteur, son cheminement personnel et parle des étapes qui l'ont conduite à apprivoiser et vaincre ses peurs. La joie de vivre qui est désormais la sienne montre qu'il est possible de se libérer de ses peurs.